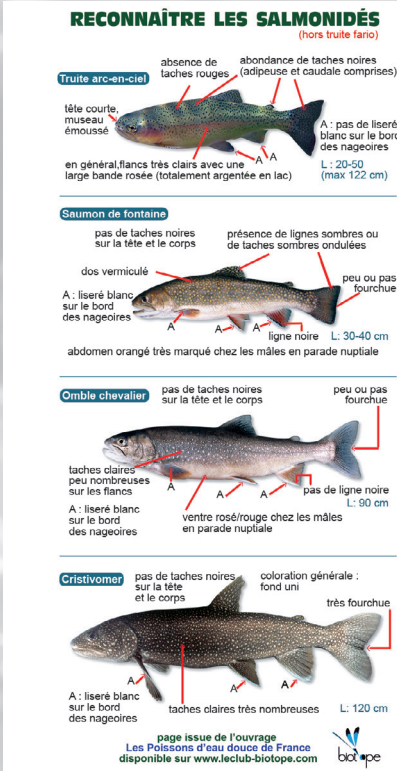




18) Pêche de la carpe sur le lac de Montbel

Règlement de la pêche sur le lac de Montbel complémentaire à l'arrêté préfectoral annuel fixant les conditions d'exercice du droit de pêche sur le département

Article 1 : Le pêcheur doit respecter l'environnement (avec notamment l'interdiction d'élaguer) et laisser son poste de pêche vierge de toutes ordures. *[Article 1: Anglers must respect the environment and must take all rubbish home or put it in bins if provided (it is strictly forbidden to trim surrounding trees)].*

Article 2 : Interdiction de faire du feu (le réchaud est autorisé). *[Article 2 : Campfires are strictly forbidden (small camp stoves are authorized)].*

Article 3 : La distance entre la canne et l'appât ne devra pas excéder 200m. *[Article 3 : The distance between the rod and the bait shall not exceed 200m].*

Article 4 : le pêcheur devra signaler ses lignes par un repère. Dans le cadre du respect des autres utilisateurs, nous recommandons l'utilisation du back lead. *[Article 4 : Anglers shall make their lines visible to other users. (out of courtesy for other users, we recommend using a back lead)].*

Article 5 : Pêche de la carpe de nuit. Dans le cadre de la pêche de la carpe de nuit, le camping est permis sous les conditions définies aux articles 6 et 7 sauf durant les mois de juillet et août pendant lesquels seul le bivouac est autorisé (montage de la tente le soir, démontage le matin) : tout campement entre 9 heures et 19 heures sera en infraction. *[Article 5 : Night time carp fishing: Camping is authorized in accordance with the terms set out in articles 6 and 7, except in July and August when only temporary encampments are authorized (pitching the tent in the evening, taking it down in the following morning). It is against the law to camp between 9 am and 7 pm.]*

Article 6 : Pêche de la carpe de nuit. Seule la tente igloo (ou biwy) 2 places maximum/ personne est autorisée dans une limite de 2 tentes par poste, toute autre tente installée sera considérée comme du camping sauvage. *[Article 6 : Night time carp fishing: Only 2-person igloo tents are authorized. Maximum of 2 tents per fishing spot. The pitching of any other kind of tent will be considered wild camping.]*

Article 7 : Pêche de la carpe de nuit. La durée du campement ne devra pas excéder 6 nuits consécutives sous peine de verbalisation. *[Article 7 : Night time carp fishing: anglers may camp for a maximum of 6 consecutive nights.*

Camping for any longer in the same spot is a recordable offence.]
Article 8 : Pêche de la carpe de nuit. Le tapis de réception est obligatoire. *[Article 8 : Night time carp fishing: landing nets are mandatory].*

Article 9 : Pêche de la carpe de nuit. Le pêcheur devra signaler sa présence par un dispositif lumineux. *[Article 9 : Night time carp fishing: anglers must use a light to indicate their presence at a fishing spot.]*

19) Nombre de captures et transports autorisés

Salmonidés : 10 par jour et par pêcheur (5 sur les retenues du Rialet et de Noubals dans le Quérigut.)
Quota sur les rivières Ariège et Salat : Le quota de truites pêchées et conservées en vigueur sur les rivières Ariège et Salat est de 10 truites par jour et par personne mais, avec un maximum de 2 truites fario conservées (exemple: 10 arc en ciel, ou 9 arc+ 1 fario, ou 8 arc + 2 fario). Cette réglementation concerne uniquement l'axe Ariège entre le pont de Savignac pour la limite amont et la sortie du département pour la limite aval. Pour la rivière Salat, ce quota s'applique entre le pont de Saint-Lizier pour la limite amont et la sortie du département pour la limite aval.
Carnassiers : 3 par jour et par pêcheur (brochets, sandres, black bass confondus avec un maximum de 2 brochets).

Lacs de Montbel, Mondely et Filheït

Lacs classés en 2^{ème} catégorie (cyprinidés et carnassiers). La vignette Club Halieutique y est obligatoire.

Du 26 janvier au 24 avril 2026 (période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet), **il est interdit de pêcher** au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Rappel des restrictions sur le plan d'eau de Filheït
Pêche interdite du bord depuis la digue.

Rappel des restrictions sur le plan d'eau de Mondély
Pêche interdite entre le barrage et la ligne de bouées.

Rappel des restrictions sur le plan d'eau de Montbel
Barrage principal : zone délimitée par des bouées jaunes à l'exception de la rive Ouest (pêche autorisée uniquement du bord). Crête du barrage principal, ouvrages en béton de Luga et de Fajanne (tour et passerelle). Sur le chenal en aval de la micro-centrale amont (arrivée d'eau de l'Hers).
Obligation est faite aux personnes empruntant le chemin de la mise à l'eau de «la guinguette» de se garer sur le parking et d'apposer sur le tableau de bord du véhicule de façon visible la copie de la carte de pêche (avec photo et signature de la pièce).

PARCOURS SANS TUER (no kill)

La Fédération de pêche, en concertation avec les pêcheurs sportifs du département, a souhaité définir une charte définissant les modes de pêches autorisés sur les parcours « sans tuer » en Ariège. Sauf avis contraire des règlements intérieurs des AAPPMA, ces modes de pêche sont :

- Pêche aux appâts naturels, hameçon sans ardillon
- Pêche à la mouche, hameçon sans ardillon
- Pêche aux leurres, hameçon simple et sans ardillon
- La pêche au poisson vif ou mort est strictement interdite.
- Il est interdit d'avoir des poissons morts en sa possession.
- La pêche depuis un pont, une passerelle ou une habitation est interdite dans un parcours sans tuer.

Bassin de l'Ariège

Fédération de Pêche : Commune d'Auzat

- **Etang d'Alate (2 ha - alt : 1868 m)**
- **Ruisseau de l'Escale : (700 m)** - Limite amont : Panneau indicateur du parcours - Limite aval : 1^{ère} cascade à l'aplomb du refuge de Bassiès

20) Heures légales de pêche

Heures locales tenant compte des horaires d'été et d'hiver et de la demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil

JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL		
Date	Matin	Soir	Date	Matin	Soir	Date	Matin	Soir	Date	Matin	Soir
5	7.55	18.02	5	7.35	18.40	5	6.54	19.16	5	7.00	20.52
10	7.54	18.07	10	7.29	18.46	10	6.46	19.22	10	6.52	20.58
15	7.52	18.13	15	7.22	18.53	15	6.37	19.28	15	6.43	21.04
20	7.50	18.19	20	7.15	19.00	20	6.28	19.34	20	6.35	21.10
25	7.46	18.25	25	7.07	19.06	25	6.19	19.40	25	6.27	21.16
30	7.41	18.32	28	7.02	19.10	30	7.11	20.47	30	6.20	21.21
MAI			JUIN			JUILLET			AOÛT		
Date	Matin	Soir	Date	Matin	Soir	Date	Matin	Soir	Date	Matin	Soir
5	6.13	21.27	5	5.47	21.57	5	5.51	22.04	5	6.19	21.39
10	6.07	21.34	10	5.45	22.00	10	5.55	22.02	10	6.24	21.32
15	6.02	21.38	15	5.45	22.02	15	5.59	21.59	15	6.30	21.25
20	5.57	21.43	20	5.45	22.04	20	6.03	21.55	20	6.35	21.17
25	5.53	21.48	25	5.46	22.05	25	6.08	21.51	25	6.41	21.09
30	5.49	21.52	30	5.48	22.05	30	6.13	21.46	30	6.46	21.01
SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
Date	Matin	Soir	Date	Matin	Soir	Date	Matin	Soir	Date	Matin	Soir
5	6.52	20.51	5	7.25	19.57	5	7.03	18.10	5	7.39	17.48
10	6.58	20.42	10	7.31	19.49	10	7.09	18.04	10	7.44	17.48
15	7.03	20.33	15	7.37	19.40	15	7.16	17.59	15	7.48	17.48
20	7.09	20.24	20	7.43	19.32	20	7.22	17.55	20	7.51	17.50
25	7.14	20.15	25	7.49	19.25	25	7.28	17.52	25	7.53	17.53
30	7.20	20.06	30	6.55	18.18	30	7.34	17.49	30	7.55	17.57

Fédération de Pêche : Commune de Mérens les Vals

- **2 étangs de Moulsut (1,2 ha - alt : 2218 m)**
- **Ruisseau du Mourgouillou - (560 m)** - limite amont : exutoire de l'étang de comte - limite aval : les cascades (fin de la jasse)

AAPPMA des CABANNES :

- **L'Ariège - Commune des Cabannes (300 m)** - limite amont : Digue de la microcentrale du Foussat - limite aval : Restitution canal de fuite du Foussat

AAPPMA de LUZENAC :

- **L'Ariège - Communes de Luzenac et Garanou (675 m)** - Limite amont : Tapis descente des Talcs - Limite aval : Pont en pierre de Garanou

AAPPMA d'ORLU :

- **L'Oriège - Commune d'Orgeix (400 m)** - Limite amont : Lieu dit Payssière - Limite aval : Lieu dit La Moulasse (acqueduc)

AAPPMA de TARASCON :

- **L'Ariège - Communes d'Arignac, Bompas et Tarascon (2000m)** - Limite amont : pointe amont de l'île (aval du pont de Tarascon) - Limite aval : seuil de Bompas
- **L'Ariège - Commune de TARASCON (2280 m)** - Limite amont : trou de Testa (lat 42.8304° lon 1.6144°) - Limite aval : 100 m en amont de la confluence avec le Vicdessos
- **Le Vicdessos - Commune de Tarascon (760m)** - Limite amont : pont de Sabart - limite aval : 1^{er} toboggan, restitution d'eau de la centrale, fin de réserve.
- **Le Vicdessos - Commune de NIAUX (1460 m)** limite amont : prise d'eau du canal du camping des grottes (lat 42.8100° lon 1.5884°) - limite aval : la digue en aval immédiat des forges de Niaux..

AAPPMA de VARILHES :

- **L'Ariège - Communes de Crampagna, Varilhes, St Jean de verges (1300 m)** - Limite amont : pointe sud île de Crampagna (aval du pont) Limite aval : 50m en amont du barrage de Las Rives.

AAPPMA de FOIX :

- **L'Ariège - Commune de Foix (1900 m)** - Limite amont : pont neuf - Limite aval : pont de l'écho

AAPPMA de PAMIERs :

- **L'Ariège (2^{ème} cat) - Commune de Bonnac (1000 m)** - Limite amont : lieu dit «la Chaussée» - Limite aval : Pont de Bonnac. (sauf parcelles n°640 et 1324 rive droite panneautées)
- **L'Ariège - Branche du canal concernée à l'ouest - Commune de Pamiers (2800 m)** - limite amont : début du canal au niveau du barrage du Foulon (50 m en aval du barrage)- limite aval : fin du canal au niveau de la confluence avec l'Ariège.

AAPPMA de SAVERDUN :

- **Lac de Rivière (3,8ha) - Commune de Saverdun** - Totalité du lac, toutes espèces.

Bassin du Salat

AAPPMA de SAINT-GIRONS :

- **Salat - Commune de Saint-Girons (900 m)** - Limite amont : Passerelle des Vicomtes - Limite aval : Digue Caire
- **Salat - Commune de Lacave (800 m)** - Limite amont : 800 m en amont de la centrale de Lacave - Limite aval : Digue de la centrale de Lacave

AAPPMA d'AULUS LES BAINS:

- **Le Garbet - Commune d'Aulus - (700 m)** - limite amont : lieu-dit l'Avalanche - limite aval : Pont entrée du plateau d'Agnesserre

AAPPMA de MASSAT :

- **L'Arac - Commune d'Aleu et Soulan (600 m)** - Limite amont : Mesure d'eau EDF - Limite aval : Pont de Soulan (Le Pontaut)

AAPPMA de SEIX :

- **Garbet - Commune d'Ercé (250 m)** - Limite amont : Fond de plage de Cla Mourtac - Limite aval : Pont de la Comanie
- **L'Alet - Commune du Trein d'Ustou (700 m)** - Limite amont : 1^{er} virage de la rivière en aval de la passerelle Founta-Margie - Limite aval : pont de la promenade de Jourm
- **Le Salat - Commune du Seix (400 m)** - Limite amont : prise d'eau du canal - Limite aval : passerelle pharmacie SAUF parcelles 473 et 474, rive gauche, 50 m en amont de la passerelle

Bassin de l'Arize

AAPPMA de DAUMAZAN:

- **L'Arize - Commune de Sabarat (650 m)** - limite amont : Confluence ruisseau de Menay - limite aval : pont de l'ancienne gare

AAPPMA de LA BASTIDE DE SEROU

- **L'Arize - Commune de La Bastide de Sérou (1300 m)** - limite amont : Chaussée du moulin d'Ensales - limite aval : pont sur la RD117
- **L'Arize - Commune de Durban/Arize (550 m)** - limite amont : aplomb du cimetière - limite aval : pont de Durban

AAPPMA du MAS D'AZIL

- **L'Arize - Commune du Mas d'Azil (1000 m)** - limite amont : digue de l'entrée sud de la grotte (lat 43.0677° lon 1.3540°) - limite aval : la «pierre plate» (lat 43.0756° lon 1.3583°)

Bassin de l'Hers

AAPPMA de BELESTA / LE PEYRAT :

- **L'Hers - Commune de l'Aiguillon (350 m)** - Limite amont : Sortie du canal Cabrol (pont de la côte) - Limite aval : Panneau de la commune

Fédération de Pêche :

- **Lac de Montbel - Commune de Montbel (1000 m)- Le parcours sans tuer** sur le plan d'eau des «Bayards» (2ha). La pêche sans tuer concerne carpes et carnassiers.

Bassin du Touyre

AAPPMA de LAVELANET :

- **Le Touyre - Commune de Laroque d'Olmes (800 m)** - Limite amont : Pont des Curbillets - Limite aval : Passerelle Notre Dame

Bassin du Douctouyre

AAPPMA du CARLA DE ROQUEFORT :

- **Le Douctouyre - Commune de Ilhat (1200 m)** - Limite amont: Pont de la Pichole (lat 42.9450° lon 1.7873°) - Limite aval: Pont d'anguille (lat 42.9528° lon 1.7778°).

NO KILL SPÉCIFIQUE

Bassin de la Lèze

AAPPMA de LEZAT/LEZE :

- **Plan d'eau de St-Ybars (7,7ha) - commune de St-Ybars** - Espèce black-bass uniquement, sur l'ensemble du plan d'eau. Rappel réglementation du lac : 1 seule ligne autorisée, pêche au vif et au mort manié interdite, hameçons sans ardillons recommandés.

Bassin de l'Hers

AAPPMA de Mirepoix :

- **Lac du Mayrial (2,7ha) - commune de Mirepoix** - Espèces carpes, brochets et esturgeons uniquement, sur l'ensemble du plan d'eau.

Parcours spécialisés enfants

Carte «Personne mineure» ou carte «Découverte» obligatoire

AAPPMA d'AULUS (- de 15 ans) :

- **Le Garbet – Commune d'Aulus les Bains** - Limite amont : Pont de «Cavalus» - Limite aval : Pont de la route de Guzet
- AAPPMA de SEIX (- de 15 ans) :**
- **Ruisseau d'Esbints** - limite amont : chaussée du Mouly limite aval : n°1 rue de Bagnères

AAPPMA de PAMIERs (- de 12 ans) :

- **Canal de Milliane – Commune de Pamiers** - Limite amont : Pont de l'Office du tourisme - Limite aval : Pont de Lestang

AAPPMA d'AUZAT (- de 12 ans) :

- **Ruisseau du Saleix - Commune d'Auzat** - Limite amont : Pont du Barry - Limite aval : Confluence Vicdessos



Réglementation

1) Pêcheurs ce qu'il faut savoir

Les cartes de pêche des AAPPMA de la Fédération de pêche de l’Ariège donnent le droit à leurs détenteurs de pêcher librement sur toute l’étendue du domaine piscicole propre à chacune des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique réci-procitaires. Dans l’Ariège le domaine piscicole privé représente 95 % des rivières présentant un intérêt de pêche. Ce domaine privé a été mis à la disposition des associations grâce à l’esprit de compréhension et de générosité des riverains.

Amis pêcheurs, pour conserver durablement cette faveur qui vous est accordée, nous vous invitons à observer les recommandations appropriées de cour-toisie, de respect et de civisme.

- Fermez les barrières des champs après votre passage,
- Respectez les clôtures et les récoltes,
- Garez vos véhicules sans gêner le passage,
- Suivez les sentiers au bord de la rivière,
- Ne jetez jamais d’objets qui pourraient blesser les personnes ou les animaux,
- Respectez l’environnement en laissant les lieux propres.

2) Réglementation de la pêche aux lignes

- **Classement des cours d’eau :**

1 - Cours d’eau de 1^{ère} catégorie : ce sont les cours d’eau ou portions de cours d’eau dans lesquels les salmonidés dominant.

2 - Cours d’eau de 2^{ème} catégorie : ce sont les cours d’eau ou portions de cours d’eau dans lesquels les cyprinidés (poissons blancs) dominant.

- **Carte de pêche**

Pour avoir le droit de pêcher aux lignes, **il faut obli-gatoirement :**

Adhérer à une Association Agréée de Pêche et de Pro-tection du Milieu Aquatique (AAPPMA), et acquitter le montant de la cotisation «milieu aquatique» CPMa. Il n’existe pas de carte nationale de pêche. Toute per-sonne pêchant dans le département doit posséder une des cartes suivantes : la carte Interfédérale, la carte Personne majeure, la carte Personne mineure, la carte Hebdomadaire, la carte Journalière, la carte Découverte femme, la carte Découverte.

Important : La carte de pêche est personnelle et inces-sible. Elle doit être présentée sur-le-champ à tous les représentants de l’administration chargés de la police de la pêche, ainsi qu’à tous les agents techniques de l’environnement, les gardes-pêche particuliers des AAPPMA ou de la Fédération, munis de leur commis-sion. Le pêcheur doit pouvoir présenter un justificatif d’identité.

3) Ouvertures retardées en 1^{ère} catégorie

du 25 avril au 11 octobre 2026

- au lac de Bethmale (parcours touristique)

du 30 mai au 20 septembre 2026

- à l’étang de Lers (labellisé Parcours Famille)

du 30 mai au 11 octobre 2026

- dans les plans d'eau situés à plus de 1 000 m d'altitude (retenues de barrage et lacs naturels).

1^{er} mai au 20 septembre 2026

- dans les lots des AAPPMA des Cabannes : ruisseau d'Aston, sur les deux rives en amont de la retenue du barrage de LAPARAN (sauf réserve signalée), ses affluents et sous affluents, le RIEUTOR d’ASTON (pêche privée)

4) Classement des cours d’eau

a) Cours d’eau de première catégorie (salmonidés dominants)

- l’Ariège dans toute la traversée du département à l'ex-ception du lac de Labarre et de la section court-circuitée par le canal de l’usine hydroélectrique de Pébernat à Pamiers
- Le Lens de sa source à la limite du département
- Le Salat en amont du pont de Lacave
- L’Hers en amont de son confluent avec le Touyre
- Le Touyre en amont du rejet de la station d’épuration du Moulin d’En Four

5) Périodes d’ouverture et mailles

Désignation des espèces	Cours d’eau de première catégorie	Cours d’eau de deuxième catégorie	Taille minimum de capture en cm ⁽¹⁾
Saumon Atlantique, Truite de mer, Ombre Commun, Grande Alose, Anguille argentée , Grenouilles (autres que grenouille rousse)	Pas d’ouverture	Pas d’ouverture	-
Truite fario, Omble ou Saumon de Fontaine	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre	20
Omble Chevalier	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre	23
Cristivomer	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre	35
Truite Arc-en Ciel	du 14 mars au 20 septembre	Pêche autorisée toute l’année sauf dans les cours d’eau ou partie de cours d’eau classés cours d’eau à saumon ⁽²⁾	20 pas de taille en 2 ^{ème} catégorie ⁽²⁾
Anguille Jaune	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	-
Brochet	du 25 avril au 20 septembre ⁽⁴⁾	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre	50
Black Bass	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31décembre	30
Sandre	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31décembre	40
Goujon	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	-
Silure Glane (Lac de Montbel)	-	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	-
Ecrevisses autre que les écrevisses américaines	Pas d’ouverture	Pas d’ouverture	-
Ecrevisses américaines	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Grenouille rousse (rana temporaria) ⁽³⁾	1 ^{er} mai au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	

(1) La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l’extrémité de la queue.

(2) La truite Arc-en-Ciel peut être pêchée toute l’année en dessous de la taille légale uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie, excepté sur les portions de 2^{ème} catégorie de la rivière Ariège classée rivière à saumons et à truites de mer (le lac de Labarre à Foix et la dérivation de Pébernat (du barrage à sa restitution) à Pamiers, où sa pêche n’est autorisée que du14 mars au 20 septembre 2026 avec une maille minimale fixée à 20 cm.

(3) La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente ou l’achat des grenouilles vertes et rousses sont interdits sur tout le territoire national.

(4) du 14 mars au 24 avril 2026, tout brochet capturé en 1^{ère} catégorie devra être remis à l’eau immédiatement.

6) Nombre de cannes

Dans tous les cas les cannes doivent être disposées à portée de main du pêcheur.

Première catégorie	Deuxième catégorie
Tous les cours d’eau sauf ceux du domaine public.	Tous les plans d’eau, Le cours d’eau Salat (domaine public) du barrage papeterie de Roquelaure (amont) au pont de Lacave (aval) sur les communes de Taurignan-Vieux et Prat-Bonrepaux (10,79 km)
Le parcours touristique de Bethmale	
Sur les plans d'eau de Noubals et du Rialet du canton de Quérigut	Tous les lacs situés au dessus de 1000 mètres à l'exception des plans d'eau de Noubals et du Rialet dans le canton de Quérigut

1 canne équipée d’1 ligne munie de 2 hameçons au plus (simple ou trident)	2 cannes équipées d’1 ligne chacune munie de 2 hameçons au plus (simple ou trident)	4 cannes équipées d’1 ligne chacune munie de 2 hameçons au plus (simple ou trident)
---	---	---

Pour la pêche à la mouche, 3 artificielles sont autorisées.

7) Pêche à l’asticot autorisée sans amorçage

Elle est autorisée partout en 2^{ème} catégorie, y compris avec amorçage.

En 1^{ère} catégorie, elle est autorisée sans amorçage uni-quement dans les cours d’eau et plans d’eau suivants :

- l’Ariège en aval de sa confluence avec le ruisseau de la Lauze à Ax les Thermes

- Le Douctouyre en amont de son confluent avec le ruis-seau de Limbrassac
- L’Arize en amont de la confluence avec le ruisseau de Gabre
- L’Aude dans toute la traversée du département
- Le Volp en amont du barrage alimentant le plan d’eau de Sainte-Croix Volvestre
- Le ruisseau de Montfa
- Les affluents et sous-affluents des cours d’eau ou portion de cours d’eau désignés ci-dessus

b) Cours d’eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

- Tous les cours d’eau et plans d’eau non classés en pre-mière catégorie

8) La vignette du club halieutique est obligatoire pour pêcher :

- Tous les lots fédéraux
- Les rivières et ruisseaux domaniaux
- Tous les lacs d’altitude (+ de 1000 m)
- Les plans d’eau de Montbel, Mondély, Filheit, Labarre, Mercus et Campauleil (Orgeix)

9) Rappel de la réglementation

Dans le département, la pêche à une SEULE ligne est autorisée à partir des écluses et barrages, SAUF sur celles et ceux situés dans le cours d’eau Ariège, entre la limite départementale de la Haute Garonne et la digue du barrage de Labarre (présence de poissons migrateurs amphihalins) où toute pêche y est interdite ainsi que sur une distance de 50 m en aval de leurs extrémités (120 m du barrage de Labarre à la confluence avec l’Alse). Cette interdiction concerne également la distance de 50 m en amont des extrémités des barrages de St Jean de verges, Las Rives (Varilhes), Las Mijeannes (Varilhes), Guilhot (Bénagues). L’emploi de la carafe (ou bouteille) d’une conte-nance maximale de 2 litres est autorisé dans les lacs et plans d’eau d’altitude (+1000m alt) et en 2^{ème} catégorie pour la seule pêche des vairons. L’emploi d’échosondeur est autorisé sur les plans d’eau de de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sur lesquels les embarcations sont autorisées.

10) Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits :

- Il est interdit d’apporter des poissons vivants pour pêcher dans tous les lacs de montagne.
- La pêche dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d’eau, les pertuis, vannages et les passages d’eau à l’intérieur des bâtiments.
- La pêche à la main, sous la glace, en troublant l’eau, en fouillant sous les racines et autres retraits fréquentées par les poissons.Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
- L’emploi de tous procédés ou l’usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l’emploi de l’épuisette et de la gaffe est autorisé pour retirer de l’eau le poisson déjà ferré.
- L’usage d’armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou de feux, de matériel de plongée subaquatique.
- La pêche à l’aide d’un trimmer ou d’engin similaire.
- L’utilisation des appareils et engins électriques.
- La pêche aux filets, éperviers, nasses, verveux et autres engins similaires.
- L’utilisation des lignes de traînes ou de fond (cordeaux).
- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non acci-dentelle pendant la période d’interdiction spécifique de sa capture (du 26 janvier au 24 avril 2026) dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sauf sur les cours d’eau et plans d’eau suivants : l’Arize en aval du confluent du ruisseau de Gabre et le plan d’eau de Labarre à Foix.
- L’utilisation comme appât ou amorce, des oeufs de pois-sons naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d’appâts naturels ou artificiels.
- L’utilisation comme appâts ou comme amorce des asti-cots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie qui n’ont pas été désignées (voir paragraphe précédent).
- L’utilisation comme appâts des espèces de poissons de maille non réglementaire. L’utilisation du Chabot comme appât est interdite.
- La vente, le transport, le colportage, l’exportation, et l’importation de diverses espèces de poissons pendant le temps où leur pêche est interdite.
- La vente, l’achat, le colportage de tout poisson capturé dans les eaux libres par un pêcheur non professionnel.

- L’introduction dans les cours d’eau et plans d’eau des poissons : - appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui ne sont pas présentes dans le département ; - les espèces suivantes en 1^{ère} catégorie : Brochet, Perche, Sandre et Black-bass ; - des poissons ne provenant pas de piscicultures agréées.

11) Lots fédéraux

Les lots de pêche loués par la Fédération :

Plan d’eau de Montbel, Plan d’eau de Mondély, Plan d’eau de Filheit, Etang d’Appy

Aston : Retenue du barrage de Riète, Laparan, Etangs de Mirabail, Cabaillère, noir de Cabaillère, Coume de Varilhes, Fontargente (grand et moyen), Joucla et Estagnole de Joucla. Lots des AAPPMA des Cabannes : Ruisseaux d’Aston, sur les deux rives en amont de la retenue du barrage de Laparan (sauf réserve signalée), ses affluents et sous affluents : ouverture 1^{er} mai.*
Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d’Orgeix-Orlu : Etangs de Baxouillade, Gourdgaou-det, Herbes, Couillade de Beys, la Grave (2), Faury, les Peyrisses (3), Déroutm, Tort, Llaue, Aiguelongue, Ruis-seau de Peyrisses, Ruisseau de l’Oriège et ses affluents en amont du pont de Caralp.

Retenues du domaine public : Laurenti (ou Rialet), Grandes Pâtures (ou Noubals), Enbeys, Naguille, Riète, Laparan. Campauleil (ou Orgeix) et Goulours, la rete-nue de Mercus, la retenue de Labarre.

Ainsi que tous les plans d’eau et ruisseaux domaniaux (domaine de l’Etat) loués par la Fédération de Pêche à l’ONF consultables sur le site www.peche-ariège.com ; les baux de la commune de Bordes Uchentein.

* à l’exception du Rieutort d’Aston (pêche privée)

12) Parcours privés

Quelques propriétaires ont conservé ou ont donné leur droit de pêche à des sociétés de pêche privées. Se ren-seigner auprès des AAPPMA les plus proches.

13) Plans d’eau hors réciprocité

Beauzeille - vallée d’Ascou . Neychs, Redouneilles des vaches et des brebis - vallée du Siguer. Les lacs et ruisseaux de la société privée «La Riva» d’Aston

14) Réserves fédérales (arrêtés préfectoraux)

- Ruisseau de Mounicou – Plateau de Laminas – Commune d’Uzat** - limite amont : 150 m amont de la passerelle - limite aval : tête de la cascade du Laminas
- Etang de Noubals - Communes de Mijanès et Artigue** - 1/3 de la queue du plan d’eau (voir panneaux)
- Rivière Oriège - Commune d’Orlu** - Jasse d’En Gaudu
- Autres réserves** (réserves classées par arrêté préfectoral sur les lots des AAPPMA ou réserves de sociétés): Elles sont mentionnées dans les pages consacrées aux AAPPMA dans le guide de pêche et consultables sur la carte interactive du site www.peche-ariège.com

Plan d’eau d’AREAU - Commune de Seix - PECHE INTERDITE

15) Procès-verbaux

Tout procès-verbal dressé pour infraction aux dispositions relatives à la police de la pêche peut entraîner le cumul de 2 transactions :

- le paiement d’une amende pénale à l’administration (transaction pénale)
- le paiement des dommages et intérêts (transaction civile) à la Fédération

Dans le cas de refus de paiement de la transaction civile, de récidive ou de délit grave, sur décision de la fédération, l’affaire peut relever du tribunal.

16) Pêche en barque, kayak et float tube

La pêche en bateau (rigide ou pneumatique) est interdite dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l’exception des lacs de Montbel (excepté plan d’eau des Bayards et de la Guinguette), Filheit, Labarre et la rivière Hers (2^{ème} cat), du terrain de camping au barrage de la centrale hydroélectrique de la commune de Mazères. Le moteur électrique est le seul autorisé sur les sites accessibles.

La pêche en float tube et en canoë kayak (propulsion à l’aide de palmes, pédales ou de rames) est inter-dite dans tous les cours d’eau et plan d’eau de 1^{ère} catégorie du département à l’exception de la zone autorisée du plan d’eau de Mercus (zone amont de l’entrée du Goulet de la presque île de la base de téléski – présence de bouée pendant l’été – GPS du goulet lat 42.8824° lon 1.6241°).

La pêche en float tube (propulsion à l’aide de palmes ou moteur électrique) et en canoë kayak (propulsion à l’aide de pédales ou rames) est autorisée sur tous les cours d’eau et plan d’eau de 2^e catégorie du dépar-tement à l’exception des sites suivants où elle est interdite : rivière Ariège (dérivation de Pébernat à Pamiers), plans d’eau des Bayards et de la Guinguette à Montbel, de St Ybars, du domaine des Oiseaux à Mazères, de Ste Croix Volvestre, du Biac à Lézat, du Mayrial à Mirepoix et les gravières de Savignac.

Sur les plans d’eau où la pêche en embarcation et/ ou en float tube/canoë kayak est autorisée, **la Fédé-ration de l’Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique et les propriétaires concernés déclinent toute responsabilité en cas d’accidents ou de dommages sur des biens et des personnes survenant dans le cadre de la pêche sur ces lacs.**

17) Pêche de la carpe

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en pêche **sans tuer**, du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d’eau et plans d’eau de 2^{ème} catégorie suivants :

l’Hers - commune de Mazères limite amont : limite du terrain de camping, face au concasseur - limite aval : chaussée de la centrale hydroélectrique de Mazères

Lac de Montbel et de Mondély = Totalité du plan d’eau, en dehors des zones d’interdiction, **Plan d’eau de Labarre à Foix**= Totalité des plans d’eau. La pêche s’effectue aux appâts végétaux uniquement. Le transport des poissons vivants et la conservation du poisson sont interdits.

De jour comme de nuit :

- par respect pour les autres utilisateurs nous recomman-dons l'utilisation du back lead et de repères.

- bateau amorceur téléguidé autorisé (sauf plans d’eau du domaine des oiseaux).

- sur le **lac de Mondély**, la dépose des lignes est inter-dite au moyen d’un bateau (rigide ou pneumatique). La distance entre la canne et l’appât ne devra pas excéder 100m. Utilisation du repère conseillé.

- sur le **lac de Filheit**, la distance entre la canne et l’appât ne devra pas excéder 100m. Utilisation du repère obligatoire. **Pêche de nuit interdite.**